



Le 17 mars 2016

Projet Oléoduc Énergie Est de
TransCanada – section québécoise
6211-18-018

**Objet : Réponse à la question posée par la Commission lors de la séance
du 16 mars 2016 en après-midi**

Lors de la séance du 16 mars en après-midi, la Commission a posé la question suivante au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) :

Quelle est la position du Ministère par rapport au coût d'intervention de 617 millions de dollars évalué par le promoteur pour le cas du déversement dans la rivière Etchemin et que pense-t-il de la contingence évalué à 30 %?

L'approche du Ministère en matière de gestion des risques d'accidents technologiques majeurs s'appuie sur l'utilisation de technologies sécuritaires, la réduction du risque à la source, l'aménagement du territoire et la planification des mesures d'urgence. L'accent est donc d'abord porté sur la prévention des risques lors de l'évaluation d'un projet.

Le Ministère valide également que l'emplacement du projet est le plus adéquat en fonction des éléments sensibles du milieu. Dans l'éventualité d'un accident (déversement), le Ministère s'assure que le promoteur soit en mesure de bien gérer les conséquences d'un tel accident par une planification d'urgence adéquate, notamment par un engagement (qui peut également prendre la forme d'une condition de décret) du promoteur à produire un plan des mesures d'urgence (PMU) élaboré en consultation avec les municipalités et les ministères et organismes concernés.

Ainsi, le Ministère évalue les conséquences d'un déversement ainsi que la capacité de réponse à l'aide des PMU.

Il importe toutefois de préciser que le promoteur est responsable de l'ensemble des coûts reliés à une intervention d'urgence et à la décontamination subséquente. En effet, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit, à l'article 115.1 que « Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures ou à cette inscription au registre foncier de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne ou municipalité responsable de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a une pluralité de débiteurs ».

...2

Puisque le Ministère n'exige pas de garantie financière en matière d'intervention d'urgence, aucun calcul du coût d'intervention n'est exigé au promoteur. Considérant cela, le Ministère n'a pas de position sur le conservatisme d'une contingence de 30% d'une évaluation des coûts d'intervention en cas d'urgence.

Précisions finalement que dans le cas du projet actuel d'Oléoduc Énergie Est, le promoteur n'a toujours pas déposé d'avis de projet et d'étude d'impact au Ministère. Ainsi, le scénario de déversement dans la rivière Etchemin présenté par TransCanada n'a pas fait l'objet d'une évaluation exhaustive de la part du Ministère. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur le fait que ce scénario serait effectivement le scénario catastrophe (scénario normalisé), ni même le pire scénario alternatif, selon les critères d'évaluation du Ministère.